



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/528

ARRÊTÉ

**Du 3 juin 2019 portant prescriptions complémentaires
à la société DMC à Mulhouse concernant les garanties financières en
application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, livre I, titre 7^{ème} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté d'autorisation n°48890 du 23 décembre 1976 et l'arrêté de prescriptions complémentaires (arrêté codificatif) n°2014023-0010 du 23 janvier 2014 autorisant la société DMC à exploiter les installations sises sur le territoire de la commune de Mulhouse,

Vu le courrier préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à la mise à jour des rubriques de la nomenclature applicable au site de DMC à Mulhouse,

Vu les propositions de calcul des garanties financières transmises par l'exploitant par courriers des 3 juillet 2017 et 21 janvier 2019 et la demande de modification par courrier du 23 avril 2019 de la société DMC,

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2019,

210 518
4101/8016 2 12/09

Considérant que la société DMC est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Mulhouse en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2330 et à déclaration pour les rubriques 2910 et 4440 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté,

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros,

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du code de l'environnement,

Après que la société DMC ait été mise en situation de présenter ses observations sur le présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : champ d'application

La société DMC, dont le siège social est situé 13 rue de Pfstatt à Mulhouse (68200), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de Mulhouse.

Article 2 : nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au 13 février 2019 est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2330-1 OK	A	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et de lavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/j	Ennoblement de fils de cotons	3 t/j
2910-2 OK	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la	1. Chaudière mixte gaz naturel/FOL de 8,1 MW (bât 38)	8,1 MW

matières premières présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fils écrus et teints ainsi que les produits chimiques utilisés seront respectivement vendus ou repris à titre gratuit. L'exploitant doit s'assurer de la validité de l'offre dans le temps et le cas échéant garantir que ces fils et produits seront bien repris dans les conditions stipulées par l'exploitant. En cas de défaillance d'une ou des entreprises reprenant les produits chimiques et les matières premières, l'exploitant doit pouvoir justifier de solutions de remplacement. Les coûts supplémentaires induits par un changement de méthode de reprise sont à la charge de l'exploitant et doivent être intégrés aux garanties financières le cas échéant.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 7 : frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mulhouse.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 3 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours :
(article R. 181-50 du code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.9 : levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 de ce même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets, de produits chimiques et de matières premières pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, de produits chimiques et de matières premières les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Types de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Tubes fluorescents	0,1
Aérosol	0,05
Fils imprégnés de soude	0,75
DIB	17

Produits chimiques	Quantité maximale sur site
Produits auxiliaires textiles	261 tonnes (repris à titre gratuit)
Produits « labo »	64 litres
Produits d'entretien	2,6 tonnes
Encre à pigments	28,5 litres
Colorant	4 tonnes

Matières premières	Quantité maximale sur site en tonnes
Fils écrus	70 (repris à titre gratuit)
Fils teints	70 (repris à titre gratuit)

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets, de produits chimiques et de

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance avant le 1^{er} juillet 2019 – pour les installations existantes de la 2^{ème} vague.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.4 : renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 : actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3.6 : révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3.7 : absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 : appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

		définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
1630-B2	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	3 cuves de 20 m ³	90 t
4440	D	Solide comburant catégorie 1,2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 ; supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 t	4,5 tonnes d'hydrosulfite de sodium	4,5 t

Article 3 : Garanties financières

Article 3.1 : objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3.2 : montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 105 032,60 € TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 110,4 (septembre 2018) et d'un taux de la TVA de 20%.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 1° ou du 2° ou du 3° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement.

Article 3.3 : modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2019 – pour les installations existantes de la 2^{ème} vague des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R516-1-5 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.